# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie de Grauves sous la présidence de Mr JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune.

<u>Présents</u>: Mr HUBERT Cyril, Mr LEROUX Jean-Philippe, Mr HONTOY Michel, Mr MONTUSCHI Stéphane, Mr DOMINÉ Maxence, Mr JOURNE Jean-Pierre, Mr JOLY Pascal, Mr GAUCHER Jérôme, Mr BAUCHET Jean-Marie

<u>Absents excusés</u>: Mr CHAPELLIÈRE Éric, Mr RONDEAUX Éric, donne pouvoir à Mr JOURNE Jean-Pierre, Mme JOYON Emilie donne pouvoir à Mr MONTUSCHI Stéphane.

**Secrétaire de séance** : Mr DOMINE Maxence

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

### N° 29/2023 – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 08 mars 2021 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 30 octobre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU et précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

Vu l'affichage en mairie et la parution dans le Journal MATOT BRAINE d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, effectués le 30 octobre 2023,

Vu le registre d'observations mis à la disposition du public en mairie du 07 novembre 2023 au 06 décembre 2023,

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public et des avis des personnes publiques associées :

- La mise à disposition du public n'a recueilli aucune observation,
- Les avis des personnes publiques associées sont les suivants :
  - Madame la Sous-Préfète (DDT51) attire l'attention sur la version du document d'urbanisme opposable avant modification. Il est nécessaire de se baser sur la version rectifiée et réapprouvée le 08/03/2021. Les changements demandés ont été apportés.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'APPROUVER le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

## Adopté à l'unanimité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie.

# <u>N° 30/2023 – MODIFICATION STATUTAIRE – ENERGIES NOUVELLES</u> RENOUVELABLES ET RECUPERABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à planifier les projets d'énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien et mieux partager la valeur des énergies renouvelables,

Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021 précisant les objectifs quantitatifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (<u>PPE</u>) et l'intégration des objectifs régionaux,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (<u>SRADDET</u>), et plus particulièrement l'Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires « CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE » précisant,

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

Vu la délibération du 26 mai 2021 n°21-05-1729 relative à l'Approbation Plan Climat Air Energie Territorial 2020-25 (PCAET « Ambition Climat »), ses enjeux, objectifs et plan d'action notamment n°8 et 9 inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire et Développer le photovoltaïque sur le territoire,

Vu la délibération n°2023\_10\_2764 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 relative à la modification statutaire – Energies nouvelles renouvelables et récupérables,

Considérant la volonté de l'EPCI de se doter d'une compétence Energies nouvelles renouvelables et de récupérations,

Considérant l'émergence de projets et le développement des Energies Nouvelles et Renouvelables sur le territoire d'Epernay Agglo (Parc Eolien, Centrales solaires, projets et « grappes d'installations » photovoltaïque nécessitant généralement des moyens mutualisés, d'écosystème à vocation « mix énergétique », station et infrastructure de recharges « multi Energies décarbonées », Gaz « verts », ...),

Considérant la volonté d'apporter aux communes membres l'accompagnement, l'aide au développement, l'assistance au pilotage de projets ENR+R et d'étudier les opportunités de ces projets dans le cadre de l'intérêt communautaire (notamment la biomasse, la géothermie, l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation et toutes autres ENR en développement potentiel...),

Considérant l'intérêt pour l'agglomération et ses communes membres à participer aux financements de projets directement et/ou via Véhicule juridique publics, en parts dans les SPV (sociétés de projets), en développant des systèmes d'aides financières ou en codéveloppant des projets,

Considérant la volonté à encourager, communiquer et informer les acteurs du territoire sur les intérêts, les potentiels et les projets en cours,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer cette nouvelle compétence facultative,

La Communauté d'Agglomération souhaite s'investir dans les énergies nouvelles et renouvelables en facilitant l'émergence des projets, en accompagnant et portant assistance au pilotage de ses projets notamment.

Aussi, une modification des statuts communautaires (ajout du point 12° à l'article 4.II.) a été approuvée par délibération n°2023\_10\_2764 afin que la Communauté d'agglomération Epernay,

Coteaux et Plaine de Champagne puisse se doter de la compétence facultative, « Accompagnement, participation aux financements des projets d'Energies nouvelles renouvelables et de récupérations », au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE les modifications statutaires sur la compétence des énergies nouvelles renouvelables et récupérables. Adopté à l'unanimité.

### **AUGMENTATION TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu la taxe d'aménagement instaurée sur la commune à 1.00%

Vu l'augmentation des charges,

Le Maire propose d'augmenter la taxe d'aménagement de 1 à 3%, qui serait applicable à partir de 2025.

Le Maire rappelle qu'il n'y a pas eu d'augmentation de taxe locale depuis plusieurs années.

Après discussion, le conseil municipal décide de reporter la décision à une prochaine réunion.

### N° 32/2023 – NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci, Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Considérant la liste Marne des référents déontologues, reçue de l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Marne,

La loi 3DS du 21 février 2022 est venu compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT relatif aux principes déontologiques applicables aux élus au travers de la charte de l'Elu local. Ainsi, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologique a un rôle de prévention qui permet aux élus d'éviter des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et à obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir ou les comportements à adopter.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci. Le ou les référents désignés ne doivent pas avoir de lien direct avec l'entité qui les désigne et doivent l'être en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Marne a transmis une liste des référents pouvant être désignés dans la Marne sur laquelle il conviendra de choisir le ou les référents à désigner.

Il restera à préciser notamment les points suivants à la parution de la circulaire attendue à cet effet :

- les modalités de saisine du référent et d'examen de la saisine ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à disposition des référents ;

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité.

Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A). A titre indicatif, elle est de 80 € par dossier.

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- DESIGNE en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la Commune de Grauves :
  - o <u>Monsieur Tommy BIRAMBEAU</u>, Juge d'instruction au Tribunal Judiciaire de Reims, Chargé d'enseignement à l'institut d'études judiciaires de la Sorbonne.
- DIT que le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- PRECISE que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.
- PRECISE que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- **PRECISE** que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A),
- DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget.
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Adopté à la majorité (10 Pour – 1 abstention)

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ Mr MONTUSCHI informe le conseil des devis reçus des entreprises SEREC et FOURNIRESTO pour le remplacement du lave-vaisselle du foyer rural.
- ⇒ Mr HUBERT fait le point sur la commission des fêtes et informe le conseil que 45 enfants étaient présents au spectacle de Noël, et que le repas des Aînés a réuni 65 personnes.
- ⇒ Commission des Associations : Mr HUBERT fait lecture du courrier de Mme KLEPKA, Directrice de l'Association La Ruche, pour la demande d'occupation du foyer rural pour les vacances de Mars 2024.
- Le Maire rappelle l'importance de l'Association et la cause de l'indisponibilité de l'école (nettoyage et désinfection de l'école la 2<sup>ème</sup> semaine des vacances), et rappelle qu'il n'y aurait aucun problème pour la 1<sup>ère</sup> semaine. Les conseillers s'expriment sur le sujet. Mr HONTOY demande que le Conseil Municipal reçoive la Directrice afin de présenter sa demande de vive voix et de pouvoir échanger sur le sujet.
- ⇒ Le Maire fait lecture du courrier de l'EHPAD d'Avize demandant un don de Champagne pour les résidents et propose un don de 3 bouteilles comme chaque année. Le Conseil Municipal répond favorablement à la demande.
- ⇒ Le Maire informe le conseil sur la 1<sup>ère</sup> réunion de préparation de Soirées évènementielles, qui aura lieu le 17 janvier 2024 à l'Hôtel de la Communauté d'Epernay.
- ⇒ Le Maire rappelle la demande de l'agent communal afin d'avoir de l'eau chaude pour le ménage à la Maison des Associations.
- ⇒ Le Maire rappelle la demande de la Préfecture concernant les zones Energies Nouvelles Renouvelables dont l'organisation d'une réunion publique avant décision du conseil.
- ⇒ Mr MONTUSCHI informe le conseil du changement prochain de l'adresse mail du secrétariat de mairie.
- ⇒ Le Maire informe le conseil d'une intervention prochaine en mairie sur la prévention des cyberattaques.
- ⇒ Le Maire informe de la présence d'un habitant de Cuis voulant s'exprimer sur le projet de l'Eco pôle, centrale bitume de l'entreprise Pothelet. Discussion ouverte entre le Conseil et les personnes présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire, Jean-Pierre JOURNÉ Le secrétaire de séance, Maxence DOMINE